



RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2023

**REVUE INDEPENDANTE DES MARCHÉS PASSÉS PAR
LE LYCEE TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DE FATICK
AU TITRE DE LA GESTION 2023**

VERSION DEFINITIVE

NOVEMBRE 2024



ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AAC	Avis d'Appel à Concurrence
AAO	Avis d'Appel d'Offres
AC	Autorité Contractante
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
OS	Offres Spontanées
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés Publics
CMP	Code des Marchés Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Proposition
DC	Demande de Cotations
DRPCR	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
DRPCO	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
ED	Entente Directe
NA	Non applicable
ND	Non disponible
NF	Non fourni
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRMP	Personne Responsable de la Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
SIGMAP	Système Intégré de Gestion des Marchés Publics
SO	Sans Objet
TDR	Termes de Référence
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine



SYNTHESE DE NOS TRAVAUX	5
II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	6
II.1. Contexte général de la mission	6
II.2. Objectifs et étendue de la mission	7
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS.....	9
III.1. Cadre juridique et organisationnel des marchés publics	9
III.2. Les organes de contrôle et de régulation.....	10
III.2.1. Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)	10
III.2.1. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).....	10
III.2.2. Les organes chargés des marchés publics.	10
III.2.2.1. La Personne Responsable de Marchés (PRM).....	10
III.3. Les seuils de passation des marchés spécifiques aux établissements publics.....	11
IV. CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION.....	14
IV.1 DEROULEMENT DE LA MISSION.....	14
IV.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	14
IV.3.1 Personne Responsable du Marchés (PRM)	14
IV.3.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés (CPM)	14
IV.3.3 Constats relatifs à la Commission des Marchés (CM)	14
Le Lycée Technique et Professionnel de Fatick ne peut pas publier un PPM sur le portail des marchés publics et n'a aucune obligation de publier un AGPM.	14
IV.3.5 Constats sur l'archivage des documents de marchés	14
IV.4 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES	15
IV.4.1 Échantillonnage	15
IV.4.2 Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	15
IV.4.2.1 Constats relatifs aux marchés sous revue de la DCMP.....	15
IV.4.2.2 Constats relatifs aux Marchés sous revue de la CPM	15
IV.4.3 Constats relatifs aux Marchés conclus par Appels d'offres restreint	15
IV.4.4 Constats relatifs aux Marchés conclus par Offre Spontanée	15
IV.4.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe	15
IV.4.6 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CO	15
IV.4.7 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CR	15
IV.4.8 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRPS	16
IV.4.9 Constats relatifs aux Marchés conclus par Avenants	17
IV.4.10 Constats relatifs aux Marchés conclus par Accord cadre	17
IV.5 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE	18
IV.5.2 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE	19
V. SYNTHESE DES NON CONFORMITE ET RECOMMANDATION.....	20
VI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	20
VI.1 Tableau des recommandations antérieures et état de mis en œuvre	20
VI.2 Synthèse du Suivi des recommandations	21
VI.3 Représentation graphique.....	21
VII. Liste des marchés audités	22

A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des marchés conclus par Lycée Technique et Professionnel de Fatick au titre de la gestion 2023, conformément aux exigences des termes de référence du contrat signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et notre Groupement EAFC – GENIUS Audit & Conseil SAS.

La mission a été réalisée conformément aux normes de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) dans ses lignes directrices sur les audits de conformité associés aux audits d'états financiers et celles relatives aux audits de performance et aux procédures convenues avec l'Autorité de Régulation des Marchés Publics contenues dans les Termes de Références relatifs à la mission. Il reste entendu que cette organisation a intégralement internalisé les normes ISA édictées par la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants).

Ces normes requièrent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière conformément aux textes applicables.

La mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes ciblées :

- de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics (CMP) et tout autre acte réglementaire ou convention applicable,
- de vérifier la capacité du dispositif organisationnel, notamment la Commission des Marchés et la Cellule de Passation des Marchés, à remplir efficacement les missions qui leur sont assignées,
- d'apprécier la performance du système de passation et d'exécution des marchés et, d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Les recoupements entre la liste des marchés communiquée par la Cellule de Passation des Marchés et celle fournie par l'ARCOP ont permis de constater que la Lycée Technique et Professionnel de Fatick a passé au cours de la gestion 2023 six (06) marchés DRPS d'une valeur globale de F CFA FCFA 6 233 172 TTC. La présente mission d'audit a porté sur l'intégralité des marchés passés par le Lycée Technique et Professionnel de Fatick au cours de la gestion 2023.

Au terme de cette mission, les faits saillants ci-dessous développés ont été constatés :

Au sens de l'article 2 du CMP, le lycée n'est pas une autorité contractante. Il est sous la dépendance de l'Inspection d'Académie de Fatick. De ce fait il n'a ni PRM, ni CPM, ni CM, ni PPM et ni AGPM.

Nous n'avons aucune formulation concernant le système organisationnel du lycée Technique et Professionnel de Fatick.

OPINION

La revue a porté sur six (06) marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRPS).

Sur la base de la population des marchés, à notre avis, le Lycée Technique et Professionnel de Fatick s'est conformé aux dispositions du Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des marchés.

Dakar, le 26 Novembre 2024.



EAFC-GENIUS
Expertise Comptable
Formation - commissariat aux comptes
BP.8091 Dakar Yoff / RC 151568007-B-6443
Tél: 33 820 67 32

Pour EAFC-GENIUS Audit & Conseil
BABACAR DIAME
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux comptes
Inscrit au Tableau de l'Ordre National
des Experts Comptables et Comptables Agréés du
Sénégal



II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

II.1. Contexte général de la mission

Conscient du volume important des dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête.

La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

La sélection des marchés à auditer a été faite par nos soins sur la base des marchés passés par l'autorité contractante au cours de la gestion concernée et des critères non limitatifs ci-dessous :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA ;
- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés) ;
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples ;
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte ;
- Le taux de revue est porté à 50%, en nombre ou en valeurs, si ces DRP (simples et/ou restreintes) représentant le mode de passation prédominant en valeurs chez l'Autorité contractante et à 75% si elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante) ;
- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (ministère de la Santé, Ministère de la Formation professionnelle, Agence nationale de la Couverture maladie universelle, Fonds de Financement de la Formation professionnelle et technique (3FPT), Office national de la Formation professionnelle, Université Gaston Berger de St Louis, Université Alioune Diop de Bambey, Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats (le taux de sélection pourra évoluer en fonction des Accords conclus avec ce Partenaire).
- Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité.
- Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à passer en revue a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés d'une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et les natures de marchés (fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).

Nous avons aussi procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue.

Le présent rapport s'inscrit dans ce contexte et porte sur la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics et des avenants conclus au titre de la gestion 2023.

II.2. Objectifs et étendue de la mission

L'objet de la mission est de procéder à l'audit de conformité des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et à l'audit d'exécution physique des marchés au titre de l'exercice budgétaire 2023.

II.2.1. Objectif global

La mission a pour objectif principal d'analyser la capacité du dispositif organisationnel, notamment commission des marchés et cellule de passation des marchés à remplir efficacement la mission qui leur est assignée, d'analyser et de mesurer tout le long du processus de passation et d'exécution le respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés, et tout autre acte réglementaire ou convention applicable, et la performance du système (respect des délais...). Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables (CMP ou Convention de financement).

II.2.2. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques sont de :

- (I). Se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ;
- (Ii). Vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- (iii). Fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- (iv). Identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- (v). Procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- (vi). Pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- (vii). Dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- (viii). Examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- (ix). Examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- (x). Examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;
- (xi). Évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- (xii). Évaluer la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;

Formuler des recommandations en précisant la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires.

III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

III.1. Cadre juridique et organisationnel des marchés publics

Le cadre juridique des marchés publics au Sénégal comprend un ensemble de textes parmi lesquels on peut, entre autres, citer :

- La Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- La Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- La Directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- La Directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;
- L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés ;
- L'Acte uniforme OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- La loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- La loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- La loi n° 65-50 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée ; VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- La loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- la loi n° 2008-43 du 20 août 2008, modifiée par la loi n° 2009-26 portant partie législative du Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant partie législative du Code de la Construction ;
- La loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 06 juillet 2010 sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées ;
- La loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;
- La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- La loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal ;
- La loi d'orientation n° 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- La loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- La loi d'orientation n° 2021-28 du 15 juin 2021 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- La loi d'orientation n° --08 du 19 avril - relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des marchés publics ;
- Le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;
- le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant partie réglementaire du Code de la Construction ;
- Le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- Le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

III.2. Les organes de contrôle et de régulation

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités.

III.2.1. Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

L'ARCOP est une autorité administrative indépendante, personne morale de droit public rattachée au Secrétariat Général de la Présidence de la République créée par la loi n° 2022-07 du 19 avril 2020 modifiant le Code des Obligations de l'Administration.

Elle est dotée de l'autonomie administrative et financière. La mission et les attributions de l'ARCOP sont définies par le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP.

III.2.1. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)

La Direction Centrale des Marchés publics créée par le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 a pour mission :

- d'assurer le contrôle a priori des procédures de passation de marchés publics ;
- d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- d'assurer en relation avec l'organe de régulation, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- de contribuer, en relation avec l'organe de régulation, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

III.2.2. Les organes chargés des marchés publics.

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 a prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés. Ces deux structures encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics. Par ailleurs les articles 27 et suivants dudit Code fixent les attributions de la Personne Responsable des Marchés.

III.2.2.1. La Personne Responsable des Marchés (PRM)

Selon l'article 27 du Code des Marchés Publics, la procédure de passation du marché est conduite par la Personne Responsable des Marchés (PRM), qui est habilitée à signer le marché au nom de l'Autorité Contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue. L'autorité contractante peut désigner d'autres personnes responsables des marchés, en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de personnes responsables des marchés.

III.2.2.2. La Commission des Marchés (CM) et Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Selon l'article 35 du Code des Marchés Publics, au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une Commission des Marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics.

L'arrêté N° 007116 du 23 mars 2023 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes et l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement des cellules de passation des marchés.

III.3. Les seuils de passation des marchés spécifiques aux établissements publics

=> APPEL D'OFFRES OUVERT

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :			
Marché estimatif	d'un montant		> ou = 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
			> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
			> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :			
Marché estimatif	d'un montant		> ou = 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
			> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
			> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles

Les seuils d'examen préalable par l'organe chargé du contrôle des Marchés publics des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation, visés à l'article 141 du Code des Marchés, sont fixés comme suit :

Pour l'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, les collectivités locales y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous leur autorité, les groupements mixtes et les établissements publics locaux, ainsi que pour les établissements publics.		
Marché d'un montant estimatif	> ou = 300 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe
	> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 150 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Pour les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général		
Marché d'un montant estimatif	> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe.
	> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	



	> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et deservices courantes	
--	---	--

Pour les Sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire		
Marché d'un montant estimatif	> ou = 600 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert etrestreint ou entente directe.
	> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et deservices courantes	

=> DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :		
Marché d'un montant estimatif	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et dePrix Simple (DRPS)
	< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.	
Marché d'un montant estimatif	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
	< 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Marché d'un montant estimatif	> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travauxmais < 70 000 000 FCFA	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
	> ou = 15 000 000 Francs CFA pour les marchés defournitures mais < 50 000 000 FCFA ;	
	> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais <50 000 000 FCFA	

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :



Marché d'un montant estimatif	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)
	< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.	
Marché d'un montant estimatif	< 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
	< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	
Marché d'un montant estimatif	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 100 000 000 FCFA	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
	> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 60 000 000 FCFA ;	
	> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 60 000 000 FCFA	

IV. CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION

IV.1 DEROULEMENT DE LA MISSION

Conformément aux termes de référence (TDR) relatifs à la mission, Il a été procédé à la revue documentaire de tous les marchés et contrats mis à notre disposition conformément au code des marchés publics et les textes réglementaires qui les régissent. Ces travaux ont également porté sur l'audit de l'exécution et de règlement des marchés et contrats. Une appréciation de la performance globale de la procédure de passation de marchés, a été effectuée.

Enfin, il a été organisé une réunion de restitution avec l'ensemble des acteurs participant à la passation des marchés au sein de Lycée Technique et Professionnel de Fatick.

IV.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Nous n'avons pas rencontré de difficultés pour exercer notre mission d'audit.

IV.3 CONSTATS RELATIFS A LA PREPARATION DES MARCHES

M3.1 Personne Responsable du Marchés (PRM)

Le Lycée Technique et Professionnel de Fatick n'a pas de personne responsable des marchés.

M3.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Le Lycée Technique et Professionnel de Fatick n'a pas droit de disposer d'une cellule de passation des marchés.

M3.3 Constats relatifs à la Commission des Marchés (CM)

Le Lycée Technique et Professionnel de Fatick n'a pas droit de disposer d'une Commission des marchés.

M3.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés

Le Lycée Technique et Professionnel de Fatick ne peut pas publier un PPM sur le portail des marchés publics et n'a aucune obligation de publier un AGPM.

M3.5 Constats sur l'archivage des documents de marchés

L'article 3 du décret portant CMP dispose que les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel que soit le montant, sont soumises entre autres aux principes de la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures. Cette disposition exige des autorités contractantes la mise en place d'un système d'archivage adéquat facilitant la recherche et l'exploitation de la documentation des marchés.

IV.4 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES

M4.1 Échantillonnage

Au titre de la gestion 2023, le Lycée Technique et Professionnel de Fatick nous a communiqué six (6) marchés passés par DRPS pour un montant total de F CFA 6 233 172 F CFA TTC. La revue a porté sur l'intégralité des marchés communiqués par le Lycée Technique et Professionnel de Fatick pour la gestion 2023.

Le tableau suivant présente le détail des marchés sélectionnés selon leur mode de passation.

	Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2023		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
DRPS	6	6 233 172	6	6 233 172	100%	100%

M4.2 Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert

M4.2.1 Constats relatifs aux marchés sous revue de la DCMF

Au cours de la gestion 2023, le Lycée Technique et Professionnel de Fatick n'a pas passé de marché par AOO.

M4.2.2 Constats relatifs aux Marchés sous revue de la CPM

Au cours de la gestion sous revue, le Lycée Technique et Professionnel de Fatick n'a pas passé de marché par AOO.

M4.3 Constats relatifs aux Marchés conclus par Appels d'offres restreint

Au cours de la gestion sous revue, le Lycée Technique et Professionnel de Fatick n'a pas passé de marchés par AOR.

M4.4 Constats relatifs aux Marchés conclus par Offre Spontanée

Au cours de la gestion sous revue, le Lycée Technique et Professionnel de Fatick n'a pas passé de marchés par OS.

M4.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe

Au cours de la gestion sous revue, le Lycée Technique et Professionnel de Fatick n'a pas passé de marchés par ED.

M4.6 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CO

Au cours de la gestion sous revue, le Lycée Technique et Professionnel de Fatick n'a pas passé de marché par de DRP CO.

M4.7 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, le Lycée Technique et Professionnel de Fatick n'a pas passé de marchés par DRP CR.



M4.8 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRPS

Au cours de la gestion sous revue, le Lycée Technique et Professionnel de Fatick a passé six marchés de DRPS dont le montant total est de FCFA 6 233 172 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	MONTANT
F0096/23/KL	ACHAT DE FOUNTURES DE BUREAU	1 000 000 FCFA
F0097/23/KL	ACHAT DE MATERIELS PEDAGOGIQUES ET DIDACTIQUES	2 000 000 FCFA
F0098/23/KL	ACHAT DE MATIERE DŒUVRE	1 133 172 FCFA
F0099/23/KL	ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES	1 000 000 FCFA
F0100/23/KL	AUTRES ENTRETIEN ET MAINTENANCE	500 000 FCFA
F0101/23/KL	SERVICES EXTERIERURS DE GARDIENNAGE	600 000 FCFA

Au cours de la gestion sous revue, le Lycée Technique et Professionnel de Fatick n'a pas enregistré des dysfonctionnements d'ordregénéral.

Au cours de la gestion sous revue, le Lycée Technique et Professionnel de Fatick n'a pas enregistré des dysfonctionnements d'ordrespécifique.



M4.9 Constats relatifs aux Marchés conclus par Avenants

Au cours de la gestion sous revue, le Lycée Technique et Professionnel de Fatick n'a pas passé de marchés par AVENANT.

M4.10 Constats relatifs aux Marchés conclus par Accord cadre

Au cours de la gestion sous revue, le Lycée Technique et Professionnel de Fatick n'a pas passé de marchés par ACCORD CADRE.

IV.5 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

L'objectif global de cette phase est de permettre à l'ARCOP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité- matières et des visites de terrains.

Le contrôle physique a porté sur les aspects suivants :

- le contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- le diagnostic sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports (pour les prestations intellectuelles) par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leur âge ou de leur condition d'utilisation ;
- la conformité des biens livrés ou des services fournis avec les spécifications du marché et les normes techniques ;
- les justifications technique et financière des avenants et ordres de services signés. En ce qui concerne les marchés de travaux, le rapport fait ressortir :
- la conformité physique des travaux avec les procès-verbaux (PV) de réception provisoire et définitive ;
- la qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle par rapport aux constatations physiques pouvant être faites sur site et l'état de fonctionnement des ouvrages ;
- les prix unitaires pratiqués pour les principales rubriques par rapport à ceux du marché ;
- la cohérence des quantités et les malfaçons constatées ;
- les dangers éventuels pouvant découler de certains ouvrages.

M.5.1 PRESENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE

L'échantillon est présenté dans le tableau ci-dessous :

	Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2023		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
DRPS	6	6 233 172	6	6 233 172	100%	100%

Les marchés du Lycée Technique et Professionnel de Fatick retenus sont :

Titre	Type	Mode de passation	Montant en FCFA
AUTRES ENTRETIEN ET MAINTENANCE	MARCHES DES TRAVAUX	DRPS	500 000
ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU	MARCHES DE FOURNITURES	DRPS	1 000 000
ACHAT DE MATERIELS PEDAGOGIQUES ET DIDACTIQUES	MARCHES DE FOURNITURES	DRPS	2 000 000
ACHAT DE MATIERE D'ŒUVRE	MARCHES DE FOURNITURES	DRPS	1 133 172
ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES	MARCHES DE FOURNITURES	DRPS	1 000 000
SERVICES EXTERIEURS DE GARDIENNAGE	MARCHES DE SERVICES COURANTS	DRPS	600 000

M.5.2 CONSTATS RELATIFS A L’AUDIT PHYSIQUE

Les marchés du Lycée Technique et Professionnel de Fatick retenus sont :

Titre	Montant en FCFA	Observations
AUTRES ENTRETIEN ET MAINTENANCE	500 000	RAS
ACHAT DE FOUNITURES DE BUREAU	1 000 000	RAS
ACHAT DE MATERIELS PEDAGOGIQUES ET DIDACTIQUES	2 000 000	RAS
ACHAT DE MATIERE DŒUVRE	1 133 172	RAS
ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES	1 000 000	RAS
SERVICES EXTERIERURS DE GARDIENNAGE	600 000	RAS

M.5.3 ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Fil bleu



Marché intitulé ACHAT DE MATERIELS PEDAGOGIQUES ET DIDACTIQUES

V. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉ ET RECOMMANDATION

Les marchés du Lycée Technique et Professionnel de Fatick n'ont pas d'anomalie.

VI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

VI.1 Tableau des recommandations antérieures et état de mis en œuvre

La Lycée Technique et Professionnel de Fatick avait fait objet d'audit par l'ARMP en 2022, dans le tableau ci-dessous nous évaluons les recommandations de l'époque.

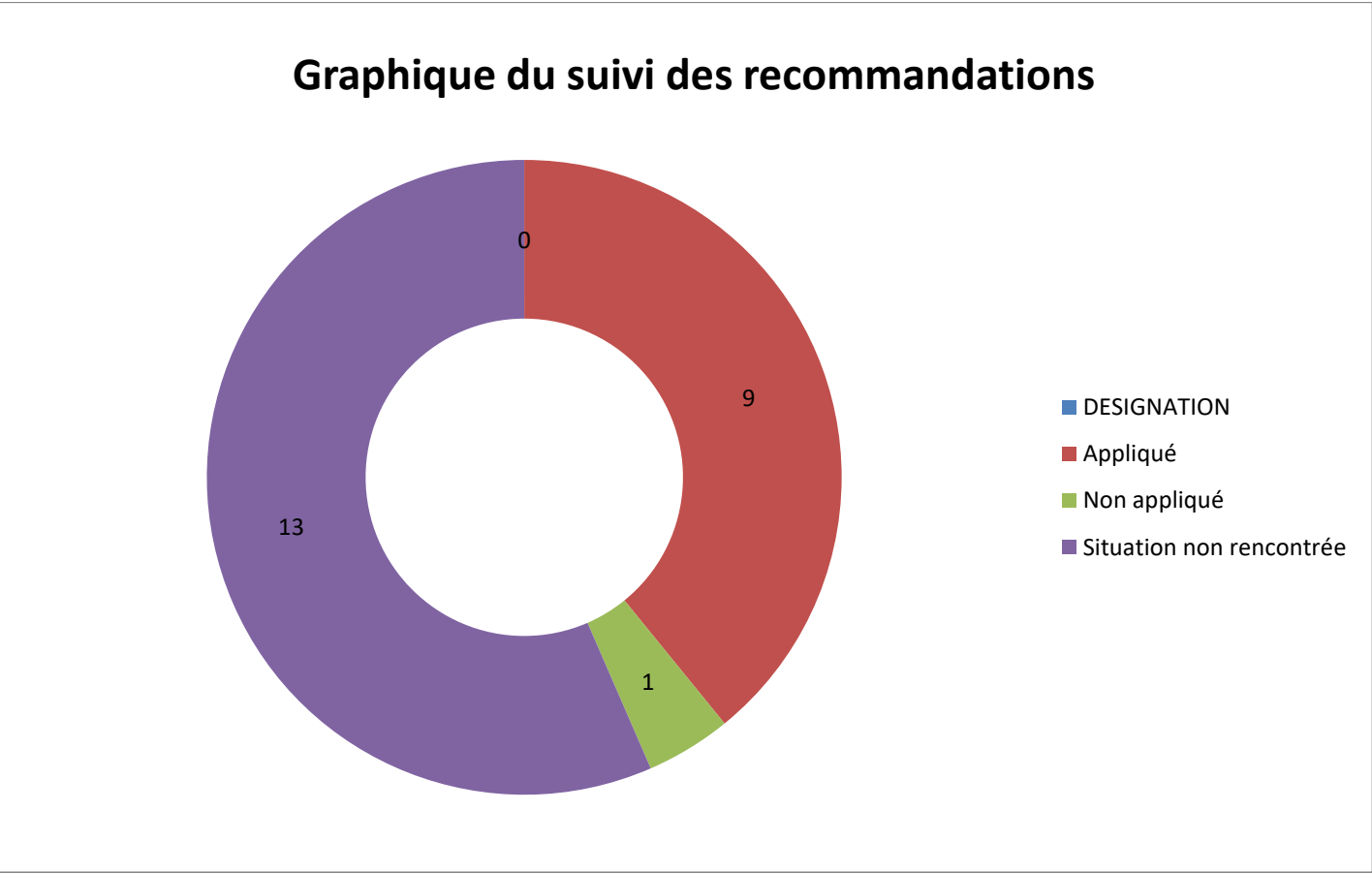
SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES SUR LA PASSATION DES MARCHES	
RECOMMANDATIONS	SUIVI DES RECOMMANDATIONS
Corriger et actualiser la décision n°00123- 19/LTP/Fatick du 04/12/2019 et veiller au respect des dispositions de l'article 36 du CMP qui dispose que les membres de la commission représentant l'autorité contractante sont nommés pour un an.	Situation non rencontrée
La commission mise en place doit impérativement se conformer aux exigences de l'arrêté n° 00864 du 22.01.2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics. Par conséquent : - Veiller au respect de la règle selon laquelle les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, doivent être communiquées à l'ARMP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année	Situation non rencontrée
Il y a lieu de corriger l'erreur portant sur la décision n°00123- 19/LTP/Fatick du 04/12/2019 relative à la cellule de passation des marchés	Situation non rencontrée
Le LTP-FK doit veiller à conserver au moins des copies des documents originaux avant leur transmission au 3FPT pour les besoins d'audit, entre autres.	Situation non rencontrée
Le LTP-FK doit veiller à la publication de l'AGPM avant le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation	Situation non rencontrée
Le LTP-FK doit veiller au reversement de la quote-part des produits de vente de DAO à l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP	Situation non rencontrée
Le LTP-FK doit veiller à la formation sur les marchés publics de tous les acteurs intervenant dans le processus de passation des marchés	Non appliqué
Le LTP-FK doit veiller au classement de tous les documents relatifs à la passation des marchés pour s'assurer du respect des dispositions de l'article 67 alinéa 3 exigeant la signature des candidats sur un registre attestant de leur présence, et alinéa 4 concernant la transmission du PV d'ouverture des plis à tous les candidats	Situation non rencontrée
Veiller au respect des dispositions de l'article 86.3 du CMP	Situation non rencontrée
Veiller à la mention des dates sur tous les documents de marchés (contrats entre autres) pour permettre de vérifier le respect des délais de procédures	Appliqué
Veiller au respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP	Situation non rencontrée
Diligenter les paiements pour respecter les conditions stipulées dans le contrat et au-delà éviter de supporter des intérêts moratoires.	Appliqué
La PRM chargée de conduire la procédure de passation et de signer le marché au nom de l'AC doit approuver les PV d'attribution provisoire. Notons que l'article 12 de la directive n°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et délégation de service public dans l'UEMOA stipule que « la personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.	Situation non rencontrée
Veiller à la diligence des procédures entre l'ouverture des offres et l'approbation par souci d'efficacité.	Situation non rencontrée
Veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de passation des marchés.	Appliqué
Veiller à la mention des dates sur tous les documents de marchés (contrats entre autres) pour permettre de vérifier le respect des délais de procédures	Appliqué
Le LTP-FK doit veiller au classement de tous les documents relatifs à la passation des marchés pour s'assurer du respect des dispositions de l'article 67 alinéa 3 exigeant la signature des candidats sur un registre attestant de leur présence, et alinéa 4 concernant la transmission du PV d'ouverture des plis à tous les candidats.	Appliqué
Veiller à la diligence des procédures entre l'ouverture des plis et l'élaboration du rapport d'évaluation par souci d'efficacité	Situation non rencontrée

Diligenter les paiements pour respecter les conditions stipulées dans le contrat et au-delà éviter de supporter des intérêts moratoires.	Appliqué
Veiller au classement et à l’archivage de tous les documents relatifs à la passation des marchés	Appliqué
Veiller à la diligence des procédures par souci d’efficacité et ainsi favoriser la célérité du processus de passation des marchés	Situation non rencontrée
Veiller au classement de tous les documents relatifs à la passation des marchés	Appliqué
La spécialité du titulaire doit refléter l’objet du marché pour lever tout équivoque	Appliqué

VI.2 Synthèse du Suivi des recommandations

DESIGNATION	NOMBRE
Appliqué	9
Non appliqué	1
Situation non rencontrée	13

VI.3 Représentation graphique



VII. Liste des marchés audités

Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant
AUTRES ENTRETIEN ET MAINTENANCE	MARCHES DES TRAVAUX	National	DRPS	F0100/23/KL	500 000
ACHAT DE FOUNTITURES DE BUREAU	MARCHES DE FOURNITURES	National	DRPS	F0096/23/KL	1 000 000
ACHAT DE MATERIELS PEDAGOGIQUES ET DIDACTIQUES	MARCHES DE FOURNITURES	National	DRPS	F0097/23/KL	2 000 000
ACHAT DE MATIERE DŒUVRE	MARCHES DE FOURNITURES	National	DRPS	F0098/23/KL	1 133 172
ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES	MARCHES DE FOURNITURES	National	DRPS	F0099/23/KL	1 000 000
SERVICES EXTERIERURS DE GARDIENNAGE	MARCHES DE SERVICES COURANTS	National	DRPS	F0101/23/KL	600 000